

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-523
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Le mercredi 11 juin 2025 - Place du 23 août 1944</b> <b>dans le cadre de la journée de prévention des hépatites</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **La Maison de Ressource Santé en Isère (MRSI) – 16 rue du Tour de l'Eau – 38400 SAINT-MARTIN D'HERES** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un dépistage dans le cadre de la journée de prévention des hépatites le mercredi 11 juin 2025,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Le mercredi 11 juin 2025 de 9h00 à 19h00 afin d'organiser un dépistage dans le cadre de la journée de prévention des hépatites, les dispositions suivantes seront prises - Place du 23 août 1944:**

- Autorisation d'accès à l'aire piétonne via la place du 23 août 1944. Sortie par la rue Chaix.
- Conformément à l'arrêté municipal n°26 du 28 février 2023 réglementant les zones piétonnes :
- La vitesse du véhicule est limitée à 10 km/h.
  - Le tonnage est limité à 3T5 sur dalle ou 7 T.
  - Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.
  - En dehors des phases d'installation / désinstallation, le véhicule devra être stationné sur une case de stationnement à l'extérieur de l'aire piétonne.
- 
- Autorisation d'installer un stand avec barnum.
  - Les cheminements piétons (largeur minimum 1.40m), l'accès aux commerces et habitation, l'accès des secours (largeur minimum 3,50m) devront être maintenus.
  - L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres.

**ARTICLE 2**

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur  
L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 28 mai 2025**

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

